



## VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

## DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-061

**OBJET : Point 1. 1 : Convention Projet Urbain Partenarial (P. U. P) modifiée.**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Dates de convocation :**  
**12 septembre 2025.**

**Dates de publication :**  
**15 septembre 2025**

**Nbre de conseillers en exercice : 21**

**Nbre de votants : 16**  
(13 présents prenant part au vote + 3 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Etaient présents :** TETART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, DEBLOIS – CARON Christine, COSTEDOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

**Etaient absents :**

NOYON Lucien (pouvoir à LEBRUN Isabelle), SERAY Philippe, GUYOMARD Nathalie (pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle, MANSAT Martine, BOUCAUT Jean-Baptiste (pouvoir à BOURGOGNE Julien), COSSÉ Delphine, VANHALST Damien (excusé).

Mme Agnès GRUDLER.

**Le Conseil Municipal,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme, en particulier l'article L332-11-3I,*

*Vu la Promesse Synallagmatique de vente entre la Ville et Citallios signée le 21 décembre 2023,*

*Vu la substitution pour ladite promesse de Citallios par la SCCV « Houdan site de la Prévôté » constitué par Citallios et Kaufman & Broad,*

*Vu le permis de construire n° PC 078 310 24 M0016 déposé et publié le 20 décembre 2024 par la SCCV « Houdan site de la Prévôté », pour la construction et l'aménagement des parcelles ZH 334 et 237 situées RD912, secteur de la Prévôté,*

*Vu la délibération n°2025-DEL-039 en date du 9 avril 2025 par laquelle le Conseil Municipal adoptait les conditions du projet urbain partenarial entre la SCCV, le Département et la Ville,*

*Vu le projet de convention Projet Urbain Partenarial (PUP) ci-annexé,*

**Considérant** que le Département a modifié des articles et mis à jour les avenants et que l'EPFIP a émis des observations au projet de convention Projet Urbain Partenarial,

**Considérant** que la convention Projet Urbain Partenarial tel qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 16 voix POUR**

**Article 1.** Approuve la convention de PUP et ses avenants tels qu'annexés à la présente décision.

**Article 2.** Autorise le Maire à signer la convention de PUP et ses avenants tels qu'annexés à la présente décision.

A HOUDAN, le 25 septembre 2025

La Secrétaire de séance,  
Agnès GRUDLER



Le Maire,  
Jean-Marie TETART.



La présente délibération peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration et/ou d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

### HOUDAN – SITE DE LA PREVOTE

**Conclue en application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme**

#### ENTRE

La SCCV HOUDAN SITE DE LA PREVOTE, au capital social de 1000,00 Euros, dont le siège social est sis 17 Quai du Président Paul Doumer à COURBEVOIE (92400), identifiée sous le numéro SIREN 913 698 759], et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Kaufman & Broad Homes, en sa qualité de gérant, elle-même représentée par Monsieur Jean-François Ruhaut.

**Désignée ci-après "La Société", ou « La SCCV », ou « le pétitionnaire »**

#### ET

La commune de Houdan, représentée par Monsieur le Maire dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal en date du [...], laquelle a fait l'objet des formalités d'affichage et de publication requises par la réglementation en vigueur.

**Ci-après dénommée « la Commune »**

#### ET

Le Département des Yvelines, représentée par son Président en exercice, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Départemental en date du [...]

**Ci-après dénommée « le Département »**

#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La SCCV envisage, sur le territoire de la Commune de Houdan, la réalisation d'une opération d'aménagement et de construction consistant en la réalisation de 197 logements d'un ensemble immobilier d'environ 15 364 m<sup>2</sup> de SDP, composé d'environ :

- 197 logements dont 78 logements collectifs en accession, 25 logements collectifs sociaux, 94 maisons accession
- 194 places de stationnement pour les collectifs et 2 places de stationnement par maison
- 1 salle communale ou associative à intégrer dans un des bâtiments collectifs
- Des voiries et une place belvédère et un parc arboré

Sur le site de la Prévôté dont les parcelles d'une surface de 46908 m<sup>2</sup> environ sont cadastrées section ZH n° 334 et 237. (Ci-après « l'Opération »). Les parcelles d'assiette de l'Opération, classées en zones AUUAc5 du PLU modifié n°2, sont figurées sur le plan joint en annexe (Annexe n°4).

A l'effet de réaliser cette Opération, la SCCV déposera une demande de permis de construire valant division pour les besoins de la réalisation de l'opération envisagée. Cette opération rend nécessaire la réalisation d'équipements publics.

Ainsi, les parties ont donc décidé de conclure une convention de projet urbain partenarial régie par les articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, dont l'objet est la prise en charge financière des équipements publics.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de déterminer, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, les équipements publics rendus nécessaires par l'Opération à réaliser par la Commune et par le Département et de fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de ces équipements publics.

La Commune et le Département sont donc à ce titre signataires de la présente convention.

A toutes fins, les parties admettent que ces équipements ne sont pas des équipements propres mentionnés à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme mais des équipements publics au sens de l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme et qu'ils répondent aux besoins de l'opération en permettant, notamment, de desservir l'opération d'aménagement et de logements.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 - PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Le périmètre d'application de la présente convention est constitué par le terrain d'assiette du projet de la SCCV, tel que délimité dans le plan joint en annexe de la présente convention (annexe 4).

#### **Article 2 – EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX DONT LE BESOIN EST GENERE PAR LE PROJET DE LA SCCV**

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Soit 790 000 € au bénéfice de la Ville, afin de mener la dernière phase de travaux de réhabilitation/extension du seul groupe scolaire de la ville (situé route d'Epéron). Cette phase de travaux contribue à améliorer et augmenter l'accueil périscolaire et scolaire de manière à être en capacité d'accueillir les nouveaux arrivants du projet de quartier de la Prévôté.

Le dossier technique sera constitué au fur et à mesure de l'avancement des études à condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie du programme des Equipements Publics à

réaliser, ne réduisent pas la qualité de ces Equipements Publics et n'affectent pas l'accès et l'exploitation de l'Opération.

### **Article 3 – CALENDRIER DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE**

La commune s'oblige à faire ses meilleurs efforts en vue d'achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 2 au plus tard le 31 décembre 2029.

Il est précisé que ces dates d'achèvement doivent coïncider avec la livraison de l'opération, soit prévisionnellement au plus tard le 31 décembre 2029.

Si les équipements publics, tels que décrits à l'article 2 ci-avant, n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés dans les délais convenus sont restituées au Pétitionnaire après 3 demandes de sa part, effectuées auprès du bénéficiaire de cette participation, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes. Il est précisé en outre que la réalisation des équipements définis à l'article 2 est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la SCCV dans la convention de PUP.

### **Article 4 – EQUIPEMENTS PUBLICS DEPARTEMAUX DONT LE BESOIN EST GENERE PAR LE PROJET DE LA SCCV**

Le Département s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont décrits ci-après :

- Réalisation d'un plateau surélevé pour le raccordement du terrain sur la RD 912
- Réalisation d'un second raccordement du terrain à la RD 912 pour permettre la sortie des véhicules
- Réalisation d'une voie verte partagée et d'une bande enherbée.

Soit un coût total des équipements à réaliser d'un montant de 360 000 euros conformément à l'estimation des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage départementale ci-annexée (Annexe 6).

Ces équipements seront réalisés conformément au plan de principe d'aménagement de la RD 912 ci-annexé (Annexe n°5).

Au regard des études conduites au jour de la signature de la présente convention, le montant visé ci-avant ne comprend pas de modification éventuelle des réseaux existants (telle que dévoiement, renforcement...), autre que celles indiquées au descriptif ci-joint, qui s'avèreraient indispensables à la réalisation des travaux objet du PUP. Si de tels travaux concessionnaires s'avéraient nécessaires, leurs coûts seraient alors intégralement supportés par la SCCV.

Dans le cas d'un dépassement de budget au retour des appels d'offres des entreprises, la SCCV pourra prendre en charge le surcoût dans une limite de 5% du coût estimatif soit 18.000 €.

Au-delà les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver une issue favorable et permette le déroulement des travaux dans les délais fixés à la présente convention.

Pour l'application de cette clause, le Département informera, par lettre recommandée avec accusé de réception, la SCCV dans un délai maximum de 10 jours à réception des offres.

Le dossier technique pourra faire l'objet de modifications afin de s'adapter à l'avancement des études à condition que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie du programme des Equipements Publics à réaliser, ne réduisent pas la qualité de ces Equipements Publics et n'affectent pas l'accès et l'exploitation de l'Opération.

## **Article 5 - CALENDRIER DE REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS SOUS MAITRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT**

Le Département s'oblige à faire ses meilleurs efforts en vue d'achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 4 au plus tard le 31 octobre 2027 sous réserve que la SCCV lui ait notifié la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC) au minimum 8 mois avant la date du 31 octobre 2027 soit au plus tard le 31 mars 2027. Au-delà de cette date, la responsabilité du Département pour un éventuel retard de livraison des équipements publics dont il assure la réalisation ne pourra être en aucun cas engagée.

Il est précisé que ces dates d'achèvement doivent coïncider avec la livraison de l'opération, soit prévisionnellement au plus tard le 15 novembre 2027.

Si les équipements publics tels que décrits à l'article 4 ci-avant n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés dans les délais convenus sont restituées au Pétitionnaire à première demande de sa part effectuée auprès du bénéficiaire de cette participation, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes. Il est précisé en outre que la réalisation des équipements définis à l'article 4 est une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la SCCV dans la convention de PUP.

Le Département informe toutefois la SCCV du fait que la notification des marchés ou émission des bons de commande sur la base d'accord cadre existants pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage départementale n'interviendra qu'à l'issue de la procédure de passation et au plus tôt à partir de la réception par le Département de la notification par la SCCV de la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier par la SCCV.

Le Département informe par ailleurs la SCCV du fait que l'exécution des travaux des ouvrages routiers sous maîtrise d'ouvrage départementale sera réalisée dans le délai indicatif et prévisionnel suivant : 6 mois à compter de la notification du dernier des marchés ou des bons de commande correspondants.

## **Article 6 – PARTICIPATION FINANCIERE DU PETITIONNAIRE – MODALITES DE PAIEMENT**

La Société s'engage à verser à la Commune et au Département la fraction du coût des équipements publics prévus aux articles 2 et 4, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'Opération à édifier dans le périmètre défini au préambule de la présente convention.

Cette fraction est fixée à :

- 90 % pour la réhabilitation des équipements périscolaires route d'Epernon à Houdan
- 100% pour les travaux sur la route départementale

En conséquence, le montant de la participation à la charge de la SCCV HOUDAN SITE DE LA PREVOTE s'élève à :

- 790.000 € pour la réhabilitation des équipements périscolaires route d'Epéron à Houdan
- 360.000 € pour les travaux à réaliser sur la route départementale.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la SCCV HOUDAN SITE DE LA PREVOTE s'élève à 1.150.000 € au titre des équipements.

Ce montant correspond au montant maximum de la participation que le Pétitionnaire s'engage à prendre en charge au titre de la présente convention de PUP.

En revanche, si le coût définitif de réalisation des équipements était inférieur au montant prévisionnel visé à l'article 2 et à l'article 4 ci-avant, la Collectivité remboursera au Pétitionnaire le trop-perçu du montant de cette participation, soit l'écart entre le montant de la participation versée et celui effectivement dû au regard des travaux réalisés par la collectivité.

La Commune et le Département s'engagent à fournir les justificatifs des montants de travaux réalisés à transmission de la facturation de cette participation.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

#### **Article 7 – MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION DUE PAR LE PETITIONNAIRE EN NUMERAIRE**

Le Pétitionnaire sera redevable d'une somme de 1.150.000 €, payable en numéraire.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Pétitionnaire s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- 30% à la DROC des équipements publics à réaliser soit prévisionnellement au 15 novembre 2025
- 50% à la DROC + 12 mois soit prévisionnellement au 15 novembre 2026
- 20% à la DROC + 24 mois soit prévisionnellement au 15 novembre 2027

#### **Article 8 – PRISE D'EFFET DE L'EXONERATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Conformément à l'article L.332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre de la présente convention (annexe 4) feront l'objet d'une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention : En mairie de Houdan, et au siège du Département des Yvelines.

## **Article 9 - PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION DE PUP**

La présente convention est exécutoire à compter du premier jour de l'affichage de la mention de sa signature et du lieu où le présent document peut être consulté conformément à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire En mairie de Houdan, et au siège du Département des Yvelines. Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

## **Article 10 – CONSEQUENCES DE LA NON REALISATION DE L'OPERATION PAR LE PETITIONNAIRE**

Le présent engagement est strictement conditionné à la réalisation de l'Opération projetée par le Pétitionnaire telle que définie aux termes de la présente convention et de ses annexes.

Ainsi la participation ne sera due que dans le cas où les conditions suspensives suivantes sont réalisées :

- Obtention par la SCCV d'un PC autorisant la réalisation d'une programme immobilier global développant sur une assiette foncière constituée des parcelles cadastrées ZH n° 334 et 237, un programme d'environ 197 logements, d'une surface de plancher prévisionnelle d'environ 15.364 m<sup>2</sup> sises à HOUDAN (78550), devenu(s) définitif(s) en l'absence de recours des tiers, de retrait de l'Administration et de déféré préfectoral. Précisément, le caractère définitif de cette autorisation devra être constaté par une attestation du Maire, une fois le délai de deux mois à compter de l'affichage continu de ladite autorisation sur le terrain – affichage constaté par exploits d'huissier – expiré sans qu'aucun recours des tiers ne soit formé dans ce délai.
- Acquisition définitive de l'ensemble des terrains constituant l'assiette respective du PC.  
La SCCV informera la COMMUNE et le Département de la réalisation ou non desdites conditions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou contentieux exercé à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme nécessaire au projet, le Pétitionnaire peut déroger aux délais de paiement fixés à l'article 7 des présentes et suspendre le versement des participations jusqu'à obtention d'une autorisation d'urbanisme définitive.

Dans le cas où le projet serait seulement partiellement remis en cause et devrait donc être réduit, le montant de la participation sera réduit à due concurrence des besoins en équipements publics qui auraient été générés par les constructions qui ne pourraient pas être réalisées.

Les sommes qui auraient déjà été versées par le Pétitionnaire et qui ne seraient plus dues lui seront restituées, déduction faite des dépenses déjà engagées par la Commune au titre des équipements rendus nécessaires par l'Opération. Dans le cas où la Commune aurait réalisé l'ensemble des équipements listés à l'article 2, aucune restitution ne sera due.

En revanche, dans le cas où la Commune et le Département auraient déjà réalisé les équipements publics objet des présentes, le Pétitionnaire restera redevable du montant d'une participation égale à la somme des pourcentages fixés à l'article 6 appliqués aux sommes déjà dépensées pour leur réalisation.

## **Article 11 – CONSEQUENCES DE LA NON REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

Si les équipements publics visés aux articles 2, 4 et 6 n'ont pas été réalisés dans les délais prescrits, soit au plus tard le 31 décembre 2029, les sommes représentatives du cout des travaux non réalisés seront restituées à la SCCV, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

#### **Article 12 – COMITE DE PILOTAGE :**

Les parties conviennent de constituer entre elles un comité de pilotage, composé d'un représentant de chacune d'entre elles. Chaque représentant pourra se faire assister, au sein de ce comité de pilotage, de tout conseil/maître d'œuvre. Le comité de pilotage se réunira à première demande de l'une ou l'autre des Parties, et au moins 1 fois par an.

Les réunions du comité de pilotage permettront aux Parties de s'informer mutuellement de l'état d'avancement de leurs travaux respectifs, des ajustements éventuels de programmation, de calendrier ou de tout événement susceptible d'impacter la réalisation de leurs opérations.

Dans le cas où surviendrait un événement susceptible d'affecter la réalisation des opérations, leur calendrier, leurs consistance, les Parties étudieront de bonne foi les conséquences à en tirer sur les termes des présentes, dans le respect des termes et principes énoncés aux présentes.

### **Article 13 - SUBSTITUTION**

La SSCV pourra se substituer toute personne morale dans l'exécution de la présente convention, étant entendu que, dans le cas de substitution, celle-ci restera solidairement obligée avec la personne qu'elle se sera substituée dans l'exécution des présentes ce que la COMMUNE et le DEPARTEMENT reconnaît et accepte expressément.

En cas de substitution, la SCCV en informera la COMMUNE et le DEPARTMENT par courrier recommandé avec avis de réception et un avenant devra être signé entre les parties.

### **Article 14 - LITIGES**

Les parties doivent régler à l'amiable tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites. En cas de litige persistant, il sera du ressort du tribunal administratif de Versailles.

### **Article 15 – AUTORISATIONS A OBTENIR PAR LE PETITIONNAIRE**

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la/des demandes d'autorisation d'urbanisme déposée(s) par le Pétitionnaire, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

### **Article 16 – NULLITE – DIVISIBILITE**

Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

### **Article 17– MODIFICATIONS - AVENANTS**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

### **Article 18 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention de participation, les parties intervenantes font élection de domicile :

- Pour la commune, à l'Hôtel de Ville
- Pour le Département des Yvelines, à l'hôtel du Département 2 place André Mignot à Versailles (78 000)
- Pour la SCCV HOUDAN SITE DE LA PREVOTE, en son siège social situé 17 Quai du Président Paul Doumer à COURBEVOIE (92400)

**Annexes :**

1. Délibération autorisant le maire à signer la présente convention
2. Délibération du 26 septembre 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental ou son représentant à signer la présente convention
3. Plan de masse de l'ensemble de l'opération projetée par SCCV
4. Parcelles d'assiette de l'opération
5. Plan de principe d'aménagement de la RD 912
6. Estimation du montant des travaux routiers sous maîtrise d'ouvrage Départementale

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

Pour la commune de Houdan, le Maire,

Pour la SCCV HOUDAN SITE DE LA PREVOTE,  
représenté par Jean-François Ruhaut

Pour le Département des Yvelines

Le Président

**De:** actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr  
**Envoyé:** lundi 29 septembre 2025 10:32  
**À:** s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;  
backuptdt@berger-levrault.com  
**Objet:** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
**Pièces jointes:** EACT--SPREF0781-217803105-20250929-5336.xml; 078-217803105-20250924-2025\_DEL\_061-DE-1-2\_5431.xml



## Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-09-29(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 2

Nom émetteur: HOUDAN

N° de SIREN: 217803105

Numéro Acte de la collectivité locale: 2025\_DEL\_061

Objet acte: Convention Projet Urbain Partenarial (P.U.P) modifiée.

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 8.4-Amenagement du territoire

Identifiant Acte: 078-217803105-20250924-2025\_DEL\_061-DE

---

**Rapport d'erreur(s):**